



Arrêté n° 2A-2023-10-04-00004 en date du **4 OCT. 2023** portant modification de l'arrêté n° 2A-2023-08-08-00002 du 8 août 2023 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la Directive de l'Union européenne 92/43/CEE, dite directive habitats faune flore, et notamment ses annexes II et IV ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;
- VU le décret n°94-990 du 8 novembre 1994 portant publication de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973 et signée par la France le 29 novembre 1974 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2023 autorisant dans le département de la Corse-du-Sud et de la haute-Corse l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour la campagne cynégétique 2023-2024 ;
- VU l'arrêté n°2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-08-00002 du 8 août 2023 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud du 27 septembre 2023

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 2A-2023-08-08-00002 du 8 août 2023, la chasse des colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

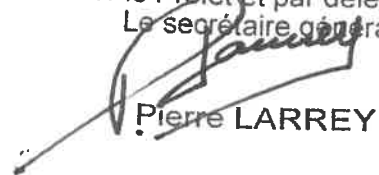
Article 2 : pour ce qui concerne la chasse du sanglier, l'article n° 3 de l'arrêté n° 2A-2023-08-08-00002 du 8 août 2023 est modifié comme suit :

<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			
Sanglier	15 août 2023	29 février 2024	<p>A compter du 15 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins 7 participants dont un responsable de battue (en référence à l'arrêté ministériel). Sera tenu un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants présents, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci.</p> <p>Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars 2024. Dans le cas contraire, aucun registre ne lui sera délivré l'année suivante.</p> <p>Chaque participant à une battue quelle que soit la période, sera obligatoirement équipé a-minima d'un dispositif de couleur fluorescente (veste, chasuble, gilet, t-shirt). Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants, type panneaux « Attention chasse en cours ».</p> <p>Faire un rappel des consignes de sécurité générales et particulières à tous les chasseurs et des zones de chasse concernées par la battue.</p>

Article 3 : Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY